

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloir, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et VIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 16 et 30 avril, 7 et 14 mai, 26 et 27 août.

Testament de Napoléon Bonaparte. — Legs au profit du fils ou du petit-fils du général Dugommier. — Contestation d'état. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6 et 11 juillet 1828.)

Le nom de Napoléon, les souvenirs qui se rattachent à la vie militaire du brave général Dugommier, et l'importance d'un débat qui doit avoir pour résultat d'assurer ou d'enlever à l'une des parties litigieuses, son état civil, expliquent l'intérêt qu'a excité la réclamation de M. Adonis Dugommier.

M^r Schire, son avocat, s'est exprimé en ces termes : « Proscrit sur le rocher de Sainte-Hélène, où l'avaient jeté nos tempêtes politiques, Napoléon Bonaparte disposa, par acte de dernière volonté, de quelques millions qui lui restaient encore, faibles débris, échappés au naufrage de ses grandeurs passées !

Son testament, daté de Longwood le 15 avril 1821, renferme un grand nombre de dispositions dont je n'ai point à vous entretenir, je dois seulement appeler votre attention sur un codicille daté du 24 avril, et dans lequel le testateur s'est exprimé en ces termes :

« Par les dispositions que nous avons précédemment faites, nous n'avons pas rempli toutes nos obligations, ce qui nous a décidé à faire ce quatrième codicille. »

Et plus loin : art. 2. Nous léguons au fils ou petit-fils du général Dugommier, qui a commandé en chef l'armée de Toulon, la somme de cent mille francs. Nous avons sous ses ordres dirigé le siège et commandé l'artillerie; c'est un témoignage de souvenir pour les marques d'estime, d'affection et d'amitié que nous a données ce brave et intrépide général. »

Ce legs devait être acquitté par MM. Bertrand, Montholon et Marchand, exécuteurs testamentaires, sur les fonds placés par le testateur, avant son départ de France, entre les mains de M. J. Lafitte.

Le capitaine Désiré-Adonis Dugommier était le seul des fils ou petits-fils du général de ce nom, qui se trouvât exister, non seulement au décès de Napoléon, mais encore à l'époque où celui-ci avait quitté la France. On ne pouvait douter dès lors qu'il ne fût l'objet exclusif de la libéralité portée dans ce quatrième codicille; ainsi le pensèrent du moins les exécuteurs testamentaires, qui se disposaient à payer au capitaine Dugommier le montant de son legs, lorsque une dame Zecca, se disant veuve d'un fils du général Dugommier, et la dame Colette, fille de cet illustre général, élevèrent des prétentions contraires, et réclamèrent, chacune de son côté, le bénéfice de cette libéralité.

Ces prétentions n'étaient rien moins que fondées, mais les exécuteurs testamentaires n'en étaient point les juges, et ils se refusèrent à tout paiement jusqu'à ce que la justice ait statué sur les droits des parties.

De là le procès qui nous amène aujourd'hui devant vous.

Une première demande en délivrance de legs avait été formée contre les exécuteurs testamentaires, mais elle a été rejetée par arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 juillet 1828, fondé sur ce que le contradicteur légitime n'avait point été mis en cause.

Ce contradicteur légitime c'était le fils de Napoléon, son héritier naturel, le seul, en effet, qui fût partie capable pour répondre à une pareille demande.

Pour se conformer à l'arrêt de la Cour, le capitaine Dugommier a fait donner assignation au prince Napoléon-François-Charles-Joseph Bonaparte, duc de Reichstadt, fils et héritier du testateur, et encore à S. A. I. Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme et de Plaisance et de Guastalla, veuve de Napoléon, et à S. M. François II, empereur d'Autriche, et de Bohême, ceux-ci devant assister ou représenter en justice le jeune prince, leur fils et petit-fils.

Ahordant la discussion, M^r Schire fait remarquer d'abord que son client n'a pas à la vérité d'acte de naissance indispensable, et que la possession constante de l'état d'enfant légitime peut suppléer à son défaut. Or, de ce que son client a toujours porté et porte encore le nom de Dugommier, sous lequel il a reçu tous ses grades dans l'armée, et a été nommé chevalier de Saint-

2^o De ce qu'il a toujours été reconnu et traité par son père, par sa famille et par la société, comme fils légitime du général Dugommier.

Pour prouver cette proposition, l'avocat rappelle que lorsque ce dernier quitta la Guadeloupe pour venir en France, il enmena avec lui le jeune Adonis, le plaça, avec l'un de ses frères, en pension à Belleville, et paya toujours le prix de cette pension :

Qu'à la mort du général, la France, voulant honorer sa mémoire, adopta sa famille, et fit à ses trois enfans, parmi lesquels se trouvait Adonis, une pension de 1500 fr. ;

Enfin qu'il fut placé au Prytanée, présenté plusieurs fois à Napoléon, premier consul et empereur, et entra dans la marine sous le nom de Dugommier.

Arrivant à la deuxième partie de sa plaidoirie, M^r Schire s'efforce d'établir que M. Adonis Dugommier est bien l'objet exclusif de la libéralité du testateur, dont le but a été sans doute d'empêcher qu'un vieux soldat du nom de Dugommier fût jamais réduit à mendier, pour vivre, l'obole de Bélisaire.

M^r Gaudry, avocat de M^{me} Colette, fille du général Dugommier, répond en ces termes :

« Un homme que sa naissance avait condamné à l'esclavage a eu le bonheur de conquérir sa liberté, par un événement qui l'a transporté sur le sol de la France. A la faveur de circonstances plus heureuses encore, il s'est emparé d'un nom illustré par de hauts faits d'armes; la société, qui devait le rejeter de son sein, lui a accordé un rang et des distinctions. Ce devait être assez pour son ambition; mais l'ambition n'est jamais satisfaite. Il veut maintenant dépouiller la famille dont il a pris le nom; mais il est un terme aux usurpations. C'était un devoir pour les enfans légitimes du général Dugommier de repousser tout ce qui menaçait leur honneur et leurs droits; ce devoir, ils viennent l'accomplir. »

Ahordant les faits, M^r Gaudry continue : « Jacques-Christophe-Coquille Dugommier épousa, en 1765, demoiselle Marie-Dieudonnée Coudray-Bottée. La famille du général était honorable; l'un de ses frères était procureur-général près le conseil supérieur de la Guadeloupe; sa fortune s'élevait à près de 1,500,000 fr.

Cinq enfans furent le fruit de son mariage.

En 1792, Dugommier vint en France. Il laissait dans la colonie sa femme et sa fille, et amenait avec lui ses trois fils, un jeune enfant de sept ans, du nom d'Adonis, et une négresse, mère de ce dernier, appelée Caroline. Quel était le père de cet enfant? Il est facile de le deviner; mais pourquoi soulever le voile qui couvre sa naissance?...

Que le général n'ait cessé de lui donner, ainsi qu'on vous l'a dit, les preuves de la plus tendre affection, j'y consens, mais le titre, mais le nom de fils, jamais.

Dugommier, général de l'armée des Pyrénées Orientales, trouva la mort en Espagne, à l'affaire de Saint-Sébastien, le 27 brumaire an III. Il avait honoré les armes françaises, la France voulut honorer sa mémoire, et un décret de la Convention, du 7 fructidor an III, accorda une pension à sa veuve et à ses enfans. Il n'est pas inutile de faire remarquer que ce décret n'a que trois articles : l'un est relatif à la veuve du général, l'autre à ses enfans légitimes, le troisième enfin à d'autres enfans parmi lesquels se trouve Adonis. Pourquoi cette distinction? L'explication viendra plus tard. Toutefois, depuis cette époque, Adonis porta le nom de Dugommier; mais la famille n'a jamais cessé de protester contre cette usurpation.

En 1821, l'homme qui avait présidé si long-temps aux destinées de la France, mourut sur le rocher de Sainte-Hélène. A cet instant suprême, ses pensées devaient se reporter vers ses anciens compagnons d'armes : Dugommier avait commandé en chef au siège de Toulon; il avait deviné le génie du jeune officier d'artillerie, et lui avait donné des marques de bienveillance. Napoléon ne l'avait pas oublié, et pour honorer la mémoire de ce brave général, il légua à son fils ou petit-fils 100,000 fr.

Lorsque le testament de l'ex-empereur fut connu en France, les fils de Dugommier avaient cessé de vivre. Le premier était mort pendant la révolution; le second en 1812, dans un hôpital militaire, et le troisième, officier supérieur, en Russie, où il était resté prisonnier; mais ce ne fut qu'en 1823 que l'on acquit la certitude du décès de ce dernier. Deux filles vivaient encore; l'une est la dame Colette, ma cliente.

Devait-on craindre qu'un individu, étranger à la famille Dugommier, qui avait usurpé loin de ses regards un nom qu'il était sans titre pour porter, rêvât

tout à coup une prétendue légitimité, et réclamât un legs qui ne lui était pas destiné?...

Arrivant à la discussion, M^r Gaudry déclare qu'il suivra le plan que lui a tracé son confrère.

1^o Adonis est-il le fils légitime du général Dugommier?

2^o Est-il le légataire auquel Napoléon a destiné sa libéralité?

La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance, inscrits sur le registre de l'état-civil.

A défaut de ce titre, la possession d'état suffit. Art. 320, 321.

Adonis ne représente pas d'acte de naissance; il ne peut donc invoquer que la possession d'état. Quels en sont les caractères tracés par le législateur?

Ici l'avocat énumère ces caractères qu'il tire du texte de la loi, et les appuie sur l'autorité de MM. Bigot de Préameneu et Toulhier. Il soutient qu'on ne les rencontre pas dans la possession derrière laquelle se retranche Adonis.

S'il a porté depuis longues années le nom de Dugommier, il ne l'a jamais porté sous les yeux de son prétendu père, mort en 1803, ni du consentement de la famille, qui a protesté au contraire contre cette usurpation.

Le général ne lui a jamais donné le nom de fils; plusieurs lettres produites prouvent qu'il l'appelait de son nom de baptême Désiré, quelquefois mon petit ami, jamais autrement.

Le décret de la Convention, qui a accordé une pension à Adonis, sous le nom de Dugommier, ne saurait servir sa prétention actuelle, puisqu'il se place dans une catégorie particulière, avec deux prétendues filles du général, Justine et Augustine, qui furent déclarées légitimes que par un décret de la Convention au prytanée, et dans la marine, sa présentation au chef du gouvernement, sa nomination d'officier sous le nom de Dugommier, sont la conséquence naturelle du décret de la Convention. A ces actes de l'autorité, M^r Gaudry oppose la Biographie universelle qui, écrite sous le coup d'une sorte de notoriété publique, ne donne que trois fils au général Dugommier, et un acte de notoriété délivré par les généraux Gérard et Morin, lequel atteste le même fait.

Jusqu'ici, dit l'avocat, nous nous sommes attachés à établir l'insuffisance des preuves présentées par Adonis, à l'appui d'une demande qu'il devait avant tout justifier. Il pourrait se borner notre tâche, car nous n'avons rien à prouver. Toutefois, allons plus loin, et démontrons qu'il n'est pas le fils légitime de Dugommier.

La première preuve se tire de son propre nom. Il faut, Messieurs, que vous sachiez que dans les Antilles le prénom sert à distinguer l'esclave de l'homme libre. Les esclaves empruntent leurs prénoms à la mythologie, et s'appellent souvent Jupiter, Mercure, Narcisse, Adonis, etc., prénoms que l'on ne donne jamais aux hommes libres. Et ne croyez pas que ce soit un simple usage dans les colonies; c'est une nécessité prescrite par le règlement du 24 juin 1773, pour prévenir le mélange de la liberté et l'esclavage.

M^r Gaudry, poursuivant sa démonstration, puise de nouvelles preuves dans un inventaire dressé au départ du général pour la France, et dans lequel se trouvent parmi les esclaves une négresse Caroline, âgée de 28 ans, et estimée 3,500 livres, et son fils Adonis, métis, âgé de 7 ans; dans le silence de ce dernier à la mort de son prétendu père, qui laissait une fortune de 1,400,000 fr.; dans la correspondance de M^{me} Dugommier, qui parle avec tendresse de tous ses enfans, et ne dit pas un mot d'Adonis; enfin dans les lettres des deux filles du général, qui n'en parlent pas davantage.

Ahordant la seconde partie de sa plaidoirie, l'avocat, après avoir parcouru et examiné les circonstances qui devaient, selon Adonis, fixer sur lui les souvenirs de Napoléon, termine en prouvant que le testateur devait plutôt avoir en vue celui des fils de Dugommier qui avait servi comme officier supérieur, et l'avait accompagné en Russie, où il avait été fait prisonnier.

M^r Plougoum, qui partage avec M^r Schire la défense de M. Adonis Dugommier, a répliqué en ces termes :

« Messieurs, quand il s'agit d'un legs fait par Bonaparte au fils d'un de ses anciens compagnons d'armes, n'est-il pas étrange de voir se présenter deux femmes qui, certes, ne furent jamais dans la pensée du testateur; et ce n'est pas à cette prétention qu'elles s'arrêtaient; comme elles se voient repoussées par la pré-

sence du fils légitime, elles attaquent son état, et veulent d'un seul coup lui ravir et le legs et son nom. Ce nom, qu'il porte depuis 40 ans, on vient aujourd'hui le lui disputer; il s'agit donc pour le capitaine Dugommier, de savoir s'il sortira de cette enceinte digne fils d'un père glorieux, ou bien si, dépourvu, déchu d'un si beau nom, il ne sera plus que le fils d'une esclave, le bâtard adultérin d'une mulâtresse, et cela pour que la dame Colette et la dame Zecca, auxquelles Bonaparte pensait fort peu sans doute, se partagent gaîment le legs de cent mille francs.

Je vais prouver que le capitaine Dugommier a toujours eu la possession d'état d'enfant légitime du général; que cette possession d'état a été constante, publique, connue de la famille, et qu'elle a tous les caractères qui la rendent inattaquable.

Ici M^e Plougoum revient sur l'exposé des faits déjà présenté par M^e Schire, et les montre sous un nouveau jour; puis il donne, à l'appui, lecture de plusieurs lettres du général Dugommier et de plusieurs certificats.

Arrivant à la discussion de droit, « ces faits, dont pas un ne peut être mis en doute, reprend l'avocat, constituent-ils la possession d'état? La question n'est pas douteuse; mais rapprochons la question du texte de la loi. Le capitaine Dugommier a-t-il toujours porté le nom du père, auquel il prétend appartenir? Toujours, pas un moment d'incertitude. Son père l'a-t-il traité comme son enfant? A-t-il pourvu à son éducation, à son entretien? Le père lui-même vous répond dans la lettre où il charge son fils aîné de payer la pension du plus jeune. Il est d'ailleurs constant qu'il l'a amené en France avec ses autres enfans, ainsi pas d'équivoque sur ce point. Le capitaine Dugommier a-t-il été constamment reconnu dans la société pour fils du général? Ici les preuves abondent, c'est une suite de faits non interrompue; en combien d'occasions n'a-t-on pas honoré en lui la mémoire de son père? De tous ceux qui le connaissent, il n'est personne qui ne s'étonne, qui ne s'indigne peut être aujourd'hui, qu'on l'outrage par un pareil doute. Enfin, la famille a-t-elle reconnu en lui cette qualité de fils légitime? Et comment pourrait-on en douter, lorsque dans une occasion solennelle, on voit la mère et tous les enfans recevoir un bienfait public en commun avec lui; s'il n'eût pas été fils légitime, n'était-ce pas pour la famille l'occasion de protester? Aurait-ils souffert qu'un esclave, que le fils d'une mulâtresse fût implanté parmi eux? Ne sait-on pas avec quel dédain et quel orgueil une famille créole eût repoussé une telle alliance. Le silence dans cette occasion est un assentiment manifeste, et quand la moindre protestation, même tardive, ne vient pas l'affaiblir, il faut reconnaître qu'il n'est plus possible d'en détruire l'effet. Ainsi, tous les faits principaux que la loi indique comme constituant la possession d'état, se trouvent ici réunis. »

M^e Plougoum, après s'être attaché à combattre les objections de ses adversaires, continue à démontrer que le capitaine Dugommier est enfant légitime, le legs lui appartient, car les termes du testament sont formels : Bonaparte donne au fils du général Dugommier. De plus, il est établi qu'il a connu celui à qui il voulait donner. Il y a donc intention directe du testateur. Ne serait-ce pas la tromper étrangement, cette intention, que de faire passer son legs aux mains de deux femmes qu'il n'a jamais connues? La volonté de Bonaparte, malheureux et honorant la mémoire de ses compagnons d'armes, est plus sacrée, a plus d'empire que lorsqu'il s'appuyait de toute sa puissance.

L'adversaire a terminé sa plaidoirie par une figure de rhétorique qu'on appelle une prosopopée; il vous a montré Bonaparte expliquant lui-même son testament. Oui, que Bonaparte revive un moment, mais comme testateur, il ne fera peur à personne; qu'il voie d'un côté M^{me} Colette et M^{me} Zecca aspirant à l'honneur, ou plutôt au bénéfice du legs, et de l'autre le fils de son ancien ami, qu'il a vu, jeune, au Prytanée, quelque temps après sur la Pomone; qu'il le voie digne de son père, servant son pays, décoré du signe de l'honneur, pensez-vous qu'il hésite, qu'il ne reconnaisse pas avec plaisir sur les traits du fils l'image du père, qu'il ne dise pas enfin : « Non je n'ai pas voulu enrichir deux étrangères, voilà celui qui est mon légataire. » Puisqu'on a réveillé l'ombre de Bonaparte, puisqu'on l'a appelée dans cette enceinte, qu'il me soit permis de placer près d'elle celle du général Dugommier. Il vous demande si on aura le courage de traiter en esclave celui qu'il a traité comme son fils; de lui ravir son nom, le seul héritage qu'il lui ait laissé; de réduire au désespoir un brave officier qui peut servir son pays; non, un tel jugement n'est pas possible. »

Après une réplique de M^e Gairal, pour M^{me} Zecca, et sur les conclusions pleines de lucidité de M. l'avocat du Roi de Gérando, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'en droit comme dans le langage habituel, ces expressions fils et petit-fils, sans aucune désignation particulière, doivent s'entendre des enfans et petits-enfans légitimes;

Que dans l'espèce, aucune désignation particulière n'indique que Napoléon Bonaparte, en léguant cent mille francs au fils ou petit-fils du général Dugommier, ait entendu attribuer ce legs à Adonis; que jamais Adonis n'avait été l'objet de sa protection spéciale;

Qu'il résulte au contraire des faits de la cause, des idées connues du testateur, des expressions dont il s'est servi, que son intention a été, en donnant une marque de souvenir à son ancien général, de faire porter l'effet de sa libéralité sur Chevigny-Dugommier, fils légitime de celui qu'il voulait honorer.

Que Chevigny-Dugommier, outre sa qualité d'enfant légitime, était particulièrement connu du testateur, qu'il avait suivi dans l'expédition de Russie, en qualité d'officier-général, et dont il avait reçu, même dans ses derniers momens,

des témoignages particuliers de bienveillance; que l'existence de Chevigny-Dugommier, après les désastres de cette expédition, étant et devant être incertaine aux yeux de Napoléon Bonaparte, celui-ci avait reporté sa libéralité sur le fils que Chevigny-Dugommier aurait pu laisser après lui;

Attendu que par un second testament il a été dit, qu'à défaut de fils ou petit-fils de Dugommier, le legs serait recueilli par sa veuve;

En ce qui touche la demande de la dame Collette,

Attendu que la dame Collette ne pouvant prétendre aucun droit au legs fait par Napoléon Bonaparte, il n'y avait aucun intérêt de la part d'Adonis à la mettre en cause;

Le Tribunal déboute les parties de Leguey de leur demande, met les parties de Mercier hors de cause, condamne Barbier Saint-Hilaire, es noms qu'il procède, à faire délivrance à la veuve Chevigny-Dugommier des legs, les droits des tiers-saisis et des exécuteurs testamentaires entièrement réservés, condamne Adonis aux dépens envers toutes les parties; sur le surplus des demandes, met les parties hors de cause, tons droits réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Accusation de désertion après grâce.

Le nommé Grossin, apprenti marin, abandonna son corps en 1827, et fut condamné, attendu les circonstances aggravantes, à sept années de boulet. Trois ans après il obtint de l'ex-roi la remise du surplus de sa peine. Ayant déserté de nouveau le 27 juin 1830, il a été arrêté et traduit devant le Conseil de guerre maritime permanent, séance du 24 août. M. le capitaine-rapporteur a conclu à ce qu'il fût déclaré coupable de désertion après grâce, ce qui entraînait, d'après lui, la peine capitale, conformément au décret du 23 novembre 1811.

M^e Ledonné, aîné, avocat, était chargé de la défense. « Messieurs, a-t-il dit, les faits sont constants, et résultent tant des dépositions des témoins, que des aveux de Grossin. Mais heureusement les moyens ne nous manquent pas pour écarter la peine terrible qui semble menacer l'accusé.

Le décret de 1811 prononce la peine de mort contre tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, abandonnerait de nouveau son corps. Est-ce bien le cas de la cause actuelle? Grossin, condamné en 1827, obtint, trois ans plus tard, sa liberté. Mais toujours est-il qu'il a subi trois années de boulet. La faveur dont il a été l'objet n'est point une grâce, dans le sens de la loi, ce n'est qu'une simple remise d'une partie de sa peine. Tout doit s'interpréter pour l'accusé en pareille matière, et s'il n'a point obtenu sa grâce, à proprement parler, c'est-à-dire une grâce absolue et entière, on ne saurait invoquer contre lui le décret de 1811. »

Le défenseur examine ensuite si ce décret même a encore aujourd'hui force de loi; il s'appuie sur l'art. 59 de notre Charte actuelle, qui ne conserve que le Code civil et les lois actuellement existantes. Or, il ne s'agit ici que d'un décret émané du chef de l'état, sans le concours des autres branches du pouvoir législatif. M^e Ledonné en conclut qu'il est contraire à notre Charte, et ce n'est plus ici, continue-t-il, une Charte octroyée par le bon plaisir, et dont on semblait se faire un jouet au mépris des sermens, mais un pacte solennel, délibéré par les mandataires de la nation, loyalement et librement accepté par un prince qui ne se regarde que comme le premier citoyen de la France.

Et dans quel moment prononcerait-on la peine capitale contre un malheureux déserteur? Lorsque dans nos Chambres s'agit la question de l'abolition de la peine de mort; lorsque de coupables ministres, encore tout convertis du sang français qu'ils ont fait répandre, devront peut-être leur salut à cette révolution philanthropique, si digne de l'ère glorieuse qui vient de s'ouvrir pour nous !..... »

L'avocat se retranche subsidiairement dans le peu d'intelligence de l'accusé, qui vraisemblablement était hors d'état d'apprécier les suites de son action. M^e Ledonné conclut en conséquence à son entière absolution.

Le Conseil, après une courte délibération, a prononcé l'acquiescement.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Perpignan, 21 août.

Listes de proscription dressées par le baron Romain. — Sa fuite favorisée par ceux-là même qu'il avait pros crits. — Retour de l'évêque, qui dans un mandement avait provoqué à l'assassinat des citoyens. — Quelques menaces. — Son départ de Perpignan. — Arrivée de M. Méchin fils, nouveau préfet.

Par sa position, le département des Pyrénées-Orientales n'est pas sans importance. Voisin de l'Espagne, renfermant plusieurs places fortes, placé si loin du centre du mouvement et de la vie, il était peut-être à craindre que les heureux changemens opérés dans le gouvernement n'y occasionnassent quelques troubles. Je suis heureux de pouvoir vous apprendre que, grâce au zèle et à l'activité des bons citoyens, l'ordre et la tranquillité n'ont pas cessé de régner.

Privés de toutes nouvelles positives, nous avons été pendant trois jours dans la plus cruelle inquiétude; nous savions seulement que les ordonnances avaient excité une indignation générale à Paris, que le peuple était soulevé, que le sang coulait dans les rues; mais nous ignorions de quel côté resterait la victoire; toutefois de

vagues pressentimens semblaient nous l'annoncer, et avant même que la nouvelle des événemens arrivés dans la capitale pût nous être parvenue, nous les connaissions presque déjà; des récits merveilleux circulaient mystérieusement de bouche en bouche, et lorsqu'enfin la correspondance a été rétablie, nous avons vu avec étonnement que ces récits n'étaient pas dépourvus de vérité.

Ce qui augmentait notre anxiété, c'était la présence du fameux baron Romain; on savait que ce fonctionnaire avait dressé des listes de proscription; on savait que des ordres avaient été donnés pour l'arrestation d'une foule de citoyens honorables; les membres du comité électoral n'avaient pas été oubliés dans cette mesure.

Enfin la dépêche télégraphique arriva; je ne cherchais point à vous peindre l'ivresse publique en attendant l'heureuse issue des généreux efforts de nos frères de la capitale. Une proclamation solennelle l'annonça à la ville; la garde nationale, qui fut organisée immédiatement, malgré le refus du général de nous livrer des armes, sous la responsabilité de la commune, suffit pour comprimer les premiers élans de l'effervescence populaire.

Le drapeau national fut aussitôt arboré à la mairie; quelques instans après on le vit flotter à la porte de l'hôtel de la préfecture. Une joie expansive animait tous les cœurs, brillait dans tous les regards; chacun se félicitait sur les glorieux résultats de cette révolution rapide, pure de tout désordre, et si remarquable par les faits héroïques dont elle a offert tant d'exemples.

Cependant le baron Romain était encore dans l'hôtel de la préfecture. Nous apprîmes que de sinistres projets étaient formés contre lui; nous ne voulûmes pas permettre qu'un si beau triomphe fût souillé par des excès envers sa personne. Plusieurs citoyens, au nombre desquels se trouvait M. Justin Durand, fils de l'un de nos honorables députés, se rendirent auprès de lui, et lui firent part des dangers qu'il courait en prolongant son séjour dans le département. Ces salutaris avis le déterminèrent à partir. Sa fuite fut favorisée par ces mêmes hommes dont, la veille, sa main avait inscrit les noms sur la liste fatale. Revêtu d'un habit militaire, portant des épaulettes de capitaine, il sortit de la ville à neuf heures du soir pour se rendre dans la Catalogne. Le comte d'Espagne, son digne ami, avec qui il n'a cessé d'avoir des rapports depuis qu'il avait quitté la Meuse pour venir occuper la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'attendait, dit-on, à la frontière, déguisé en espion.

Quoi qu'il en soit, dès qu'il fut parti, la tranquillité la plus parfaite régna dans nos murs et dans tout le département. Partout le drapeau aux trois couleurs, autour duquel se groupent tant de souvenirs, a été salué par d'unanimes acclamations.

Les électeurs des Pyrénées-Orientales se félicitent, maintenant surtout, d'avoir envoyé à la Chambre des députés M. Laurent Garcial. Il a été l'un des premiers signataires de la protestation contre les ordonnances du 25 juillet; son caractère ferme et énergique ne s'est pas un moment démenti; on dit qu'on l'a vu différentes fois armé d'un fusil, animant par sa voix et par son exemple les braves Parisiens dans les momens les plus critiques. Honneur à ce digne mandataire du peuple! le département qui l'a nommé est fier et glorieux de s'être donné un tel mandataire. M. Garcial s'est acquis des droits éternels à sa reconnaissance: nous l'attendons aux prochaines élections, afin de le lui prouver d'une manière éclatante.

L'évêque de Perpignan avait quitté sa résidence avant l'arrivée des ordonnances. Il n'est rentré dans nos murs que vendredi dernier. Alors on se rappela que dans son dernier mandement, le prélat avait fait des vœux pour que le monarque tournât les armes de l'expédition d'Afrique contre les ennemis du dedans, après avoir triomphé des ennemis du dehors. Ce souvenir exalta certains esprits, et un nombre considérable de citoyens se rassembla, vers les neuf heures du soir, devant l'hôtel épiscopal. Quelques pierres furent lancées contre les croisées; les cris : *A bas les jésuites! A bas les congréganistes!* et d'autres encore, furent proférés. Cependant le zèle et l'activité du commissaire de police, secondé par une foule nombreuse de citoyens amis de l'ordre et de la tranquillité, parvint à couler l'indignation publique, et, vers les dix heures du soir, le calme était rétabli.

Des désordres plus graves auraient peut-être eu lieu le lendemain; M. le major Sicart, dont la conduite a été si honorable dans ces momens difficiles, s'est présenté chez M. l'évêque, et lui a fait connaître toutes ses craintes sur les événemens qui pourraient arriver dans la soirée; il a en conséquence invité le prélat à lui faire part de ses déterminations. M. le major Sicart lui a répondu : « La garde nationale, que je commande, restera à votre sûreté si vous restez; elle protégera votre retraite si vous désirez partir. » L'évêque s'est décidé à quitter la ville; il est parti à cinq heures du soir; son départ a calmé tous les esprits.

Le cours de la justice a été pendant quelques temps interrompu, cependant la session de la Cour d'assises a été ouverte jeudi 19 du courant. C'est avec la décision la plus profonde que nous avons apprise la décision de la chambre des députés relative à la magistrature. Espérons que cette mesure ne sera pas définitive, et que la réorganisation prochaine calmera les inquiétudes de tous les bons esprits.

M. Méchin fils, nouveau préfet du département, est arrivé hier. Une sérénade brillante a été exécutée devant son hôtel, vers les 9 heures du soir. Aujourd'hui les diverses autorités de la ville ont été lui faire la visite d'usage; mais il a reçu auparavant celle de quelques membres du comité électoral, auxquels il fait le meilleur accueil. Les paroles qu'il a prononcées en leur présence

nous ont donné la certitude qu'enfin le département aura un administrateur qui saura comprendre ses besoins, et qui est animé du désir sincère de les satisfaire. Le règne des jésuites, de la congrégation et de ces hommes qui s'étaient faits les courtisans de tous les pouvoirs, est à jamais passé. M. Méchin nous en a donné l'assurance, et nous comptons sur ses promesses, exprimées avec un accent plein de franchise et de vérité.

CALMÈTES, avocat.

ORDONNANCE ROYALE

SUR L'ORDRE DES AVOCATS.

Ce matin le Conseil des discipline de l'ordre des avocats à la Cour royale de Paris, ayant à sa tête M. Delacroix-Frainville et tous les anciens bâtonniers de l'ordre, s'est rendu chez M. Dupin aîné, pour lui porter l'hommage de ses sentimens, et lui exprimer combien il se plaisait à le considérer encore comme un confrère, malgré tout le regret qu'il éprouvait en cessant de le compter dans ses rangs. Dans cette visite de pure amitié, sans aucun extérieur de cérémonie, et qui a été toute entière consacrée aux sincères témoignages de la plus touchante confraternité, M. Dupin, par un heureux à-propos, a donné lecture au Conseil de discipline de l'ordonnance transitoire sur l'ordre des avocats, rendue hier soir dans le Conseil des ministres. Le manuscrit communiqué par M. Dupin à ses confrères est revêtu de la signature royale, et lui a été remis par le Roi lui-même. En voici la copie textuelle :

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, A tous présens et à venir salut : Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'état au département de la justice ; Vu la loi du 22 ventôse au XII, le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 20 novembre 1822 ; Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis long-temps contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat ; Qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais ; Que néanmoins il importe de faire cesser dès ce moment par des dispositions provisoires les abus les plus graves et les plus universellement sentis ; Prenant en considération à cet égard les vœux exprimés par un grand nombre de barreaux de France ; Avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1^{er}. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présens. Art. 2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les Tribunaux ; de sept, si le nombre des avocats est de trente à cinquante ; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent ; de quinze, s'il est de cent ou au-dessus ; de vingt et un à Paris. Art. 3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline. Art. 4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les Cours royales, et tous les Tribunaux du royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle. Art. 5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Paris, le 27 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, DUPONT (de l'Eure).

Après cette lecture, M. le doyen et les autres membres du conseil ont témoigné à M. Dupin combien ils étaient reconnaissans de la part qu'il avait prise à la prompt publication de cette ordonnance, qui donne au barreau une première satisfaction sur les principaux griefs contre lesquels son bâtonnier actuel n'a cessé de réclamer dans ses écrits et dans l'exercice de sa profession.

M. Delacroix-Frainville, doyen de l'ordre des avocats près la Cour royale de Paris, a écrit à chacun d'eux la lettre suivante :

Monsieur et cher confrère, J'ai l'honneur de vous prévenir qu'en exécution de l'ordonnance du Roi du 27 de ce mois, l'assemblée générale des avocats inscrits sur le tableau aura lieu lundi prochain 30 août, et sera ouverte à huit heures du matin. Je vous invite à vous y trouver. Votre dévoué confrère,

Le doyen de l'ordre,

DELACROIX-FRAINVILLE.

23 Août 1830. P. S. On procédera à l'élection d'un bâtonnier et de vingt membres du conseil.

DU JURY EN CORSE.

OPINION DE M. LE COMTE SÉBASTIANI.

L'introduction du jury en Corse peut-elle souffrir de difficultés ? En droit, non ; tout le monde est d'accord sur ce point. En fait, quelques voix ont proclamé des doutes : il est urgent de les dissiper. Personne n'est mieux à même de juger l'état moral de la Corse que M. le comte Sébastiani, aujourd'hui ministre de la marine. Corse de naissance, cet illustre général connaît son pays, et il le juge non avec les pré-

ventions toujours favorables au sol natal, mais avec le coup-d'œil plein de justesse et de perspicacité du législateur. Or, voici l'opinion textuellement émise par lui à la tribune de la Chambre des députés. Elle est le meilleur exposé des motifs du projet d'ordonnance de M. Patoni, avocat, que nous avons inséré dans la Gazette des Tribunaux du 25 août :

« Je viens combattre la proposition qui vous est faite par votre commission. Je l'avouerai, Messieurs, ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu proposer l'ordre du jour sur une question de cette nature. Votre commission n'a pas borné là sa mission ; elle a fait entendre aussi des observations critiques sur toutes les pétitions. Le pétitionnaire, que je connais parfaitement, appartient à l'une des familles les plus distinguées, les plus considérables du département de la Corse ; il a parlé au nom du département ; du moins il en a exprimé les vœux et le désir.

« Une série d'actes du gouvernement impérial et de sénatus-consultes avaient suspendu et non détruit l'établissement du jury en Corse. Tous ces actes portaient des dispositions temporaires ; ils établissaient un état provisoire que le chef du gouvernement voulait faire disparaître. Depuis, la Charte fut donnée et consacra le jury pour l'universalité des départemens de la France. Devant la Charte disparaissaient les dispositions temporaires ; et le gouvernement devait introduire le jury en Corse. M. le rapporteur vient de vous dire qu'aucun vote des conseils-généraux, qu'aucun vœu des autorités qui administrent ce département n'avaient manifesté le désir d'y voir rétablir le jury. Mais qu'il consulte tous les votes de ces conseils-généraux, et il ne verra rien qui s'y oppose ; ainsi, l'on ne saurait tirer de là un argument de quelque valeur.

« On a prétendu que pour l'établissement du jury il fallait une civilisation très avancée, des lumières très répandues et des sentimens religieux. Je réponds que le jury a précédé, en Angleterre et dans d'autres parties de l'Europe, les lumières que, suivant M. le rapporteur, il semblerait exiger. Personne n'ignore que le jury a pris naissance parmi les peuples de la Germanie ; que de là il a été importé en Angleterre, d'où nous l'avons reçu nous-mêmes.

« La situation de la Corse n'offre rien qui s'oppose à son établissement ; les lumières y sont très avancées ; et je puis affirmer ici que dans la population de la Corse il y a peut-être plus de lumières que dans la presque totalité des départemens du continent.

« Quant aux sentimens religieux, personne n'ignore qu'ils existent en Corse ; ils y existent dégagés de cette hypocrisie qui fait tant de mal à la religion. Ainsi, rien ne saurait empêcher que la Chambre prononce le renvoi à M. le président du conseil et à M. le ministre de la justice, d'une pétition qui est digne au moins de leur examen, digne au moins d'occuper les loisirs de cette Chambre ; car il s'agit ici d'une infraction à la Charte ; il s'agit d'une question constitutionnelle s'il en fut jamais ; et qu'on ne vienne pas citer l'article de la Charte qui consacre les lois existantes ; cet article n'a rien d'applicable ici, puisque le jury n'avait cessé d'exister en Corse que temporairement, et d'après des dispositions transitoires.

« J'espère que la Chambre, frappée de ces considérations à la fois constitutionnelles, morales et religieuses, accordera que cette pétition soit renvoyée à M. le président du conseil et à M. le ministre de la justice.

« On sait que deux autres ministres du Roi, MM. Dupin aîné et duc de Broglie, se sont clairement expliqués sur la nécessité de rendre à la Corse l'ordre légal qu'elle réclame.

SAISIE

DE LA PARISIENNE ET DU CHANT DU DÉPART.

Monsieur le Rédacteur,

Nous vous prions de vouloir bien signaler dans votre prochain numéro un fait digne du pouvoir arbitraire que nous venons de renverser.

Jeudi dernier, le maire de Bercy a fait saisir de son autorité privée tous les exemplaires de la Parisienne et du Chant du Départ, que vendait dans sa commune un ouvrier sans ouvrage. Chaque exemplaire porte cependant le nom de l'imprimeur, et les formalités prescrites par la loi sur le dépôt à la direction ont été remplies.

Nous avons pensé que notre déclaration signée et légalisée par le commissaire de police de notre quartier, suffirait pour faire restituer ces exemplaires illégalement saisis, il n'en a rien été, et nous venons d'en référer à M. le préfet de police.

LANDOIS et BIGOT.

M. Gauja, ex-rédacteur-gérant du National, vient d'être nommé préfet du département de l'Arriège, en remplacement de M. de Mortarieu. Comme Arriégeois, le rédacteur en chef de la Gazette des Tribunaux s'empresse de féliciter son pays natal d'un pareil choix. Soigneux des intérêts de son département, il les avait, dans ces circonstances importantes, recommandés à toute la sollicitude de M. le ministre de l'intérieur ; il avait appelé son attention sur les véritables besoins de l'Arriège ; il lui avait représenté que les résultats de la régénération de 1830 devaient se faire vivement ressentir et se réfléchir profondément dans cette partie de la France ; qu'elle réclamait beaucoup de créations utiles ; qu'il fallait à la tête de l'administration de ce pays un homme ardent pour le bien, et capable, par la vigueur de son caractère et de sa raison, par l'exemple d'un dévouement sans bornes aux libertés publiques, de donner une impulsion aux esprits, d'imprimer du mouvement et de la vie à tout ce qui l'entoure.

En choisissant M. Gauja, M. le ministre de l'intérieur a pleinement exaucé ces vœux, et a dissipé des craintes que certaines intrigues auraient pu faire concevoir, et réalisé toutes les espérances des Arriégeois.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La cour royale de Toulouse a recommencé ses audiences, auxquelles le barreau a assisté. Sa présence a été autorisée par une délibération prise depuis deux jours. Cette délibération a rapporté une décision précédente, selon laquelle les avocats devaient s'abstenir jusqu'à la prestation du serment par nos magistrats au nouveau Roi et à la nouvelle constitution.

La Cour royale était présidée par M. de Miégevillle ; à ses côtés étaient assis MM. Solomiac père, doyen ; Latour-Mauriac ; Bruno Bastoulh ; Vialas et Barrué, conseillers, et Martel, conseiller-auditeur. Les deux numéros du Bulletin des Lois, qui contiennent le procès-verbal de la séance royale, où Louis-Philippe a été proclamé par les Chambres, et le texte de la nouvelle Charte constitutionnelle, ont été lus en entier et enregistrés. Quelques jours avant, la même Chambre avait ordonné l'enregistrement des ordonnances du 25 juillet!!!

PARIS, 28 AOUT.

— M. Isambert est nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Pardessus ; et M. Chardel est nommé conseiller à la même cour en remplacement de M. Henri Larivière. Encore quelques choix comme ceux de MM. Gilbert-de-Voisins, Isambert et Chardel, et bientôt on parviendra à briser ainsi cette majorité, dont les arrêts ont si long-temps affligé l'opinion publique et compromis nos plus précieuses libertés ! De pareilles nominations sont autant de bienfaits pour le pays.

— M. Séguier est nommé vice-président de la Chambre des pairs.

— Les quatre anciens ministres ont été écroués hier à Vincennes, à la requête et en présence de M. Bernard, procureur-général, et de M. Barthe, procureur du Roi. M. le prince de Polignac a réclamé comme une faveur, et obtenu d'être incarcéré dans la partie du donjon qu'il occupa en 1804 et 1805, après avoir été condamné à deux ans de détention, comme complice de Georges, Moreau et Pichegru.

M. Mauguin, M. Madier-Montjau, et un troisième membre de la commission d'instruction nommée par la Chambre des députés, se sont transportés vers huit heures du matin à Vincennes, et ont procédé à l'interrogatoire des prévenus. Cet interrogatoire a sans doute été fort long. MM. les commissaires n'étaient pas encore de retour à Paris à huit heures du soir.

— M. Bernard, procureur-général, est parti hier matin pour Saint-Leu, afin de procéder immédiatement à une enquête sur les circonstances de la mort de S. A. R. M. le prince de Condé.

— M. Tripiet, nommé l'un des présidens de la Cour royale, a été installé dans une réunion générale des chambres à huis-clos. La Cour s'est aussi occupée de son roulement annuel. On assure que ceux de MM. les présidens de chambre et conseillers qui s'obstinent à ne point prêter serment, et qui ne veulent pas envoyer leur démission, sont considérés comme absens sans congé, et qu'ils ne seront point compris dans les états de répartition des traitemens.

La délibération qui aura lieu lundi à la Chambre des pairs, et le délai qu'assignera la nouvelle loi à la prestation du nouveau serment, achèveront de lever toutes les difficultés.

— M. Comte, l'un des courageux auteurs du Censeur européen, s'est adressé à la Chambre des députés pour obtenir la révocation de l'ordonnance de 1822, contre-signée Peyronnet, sur le mode de nomination des bâtonniers et des conseils de discipline de l'ordre des avocats.

M. de Vatimesnil, rapporteur, en exprimant le vœu qu'une matière aussi importante cessât d'être dans le domaine des ordonnances, et fût enfin réglée par une loi, a conclu à ce que la pétition fût renvoyée au ministère de la justice.

M. Dupin aîné a annoncé que le gouvernement s'était empressé de s'occuper de cet objet ; qu'une ordonnance définitive sur des questions aussi hérissées de difficultés exigeait les méditations les plus sérieuses, mais qu'une ordonnance provisoire paraîtrait demain dans le Moniteur, et qu'en statuant sur les deux points les plus urgents, elle satisfaisait sans doute le barreau. (Voir plus haut le texte de cette ordonnance.)

— Aujourd'hui à neuf heures, l'audience de la Cour d'assises s'est ouverte. Les débats dans l'affaire Gobert ont continué. A midi la parole a été donnée à M. l'avocat-général Delapalme, qui a rappelé toutes les charges qui pèsent contre Debure, Cribier et la veuve Feling. La plaidoirie des défenseurs s'est prolongée jusqu'à près de six heures.

M. le président Philippon a résumé les moyens invoqués par l'accusation et la défense avec l'impartialité

qu'il avait déployée pendant tous les débats. Il est impossible de montrer plus d'égards pour les accusés et de bienveillance pour les défenseurs.

Après l'audition des derniers témoins, les plaidoiries ont commencé à midi. Debure et Cribier ont été défendus par M^{rs} Lévesque jeune et Daiguy; M^e Prevost-L'ou était chargé de défendre la veuve Feling. Leurs plaidoiries chaleureuses et pleines de logique ont paru faire impression sur le jury, et la Cour, et sur le nombreux auditoire attiré par cette grave affaire. Plusieurs fois on a vu des dames, placées dans l'enceinte du parquet, éprouver des émotions diverses pendant que les défenseurs parlaient. Des répliques vives de la part du ministère public, entraînant de la part des défenseurs, se sont prolongées jusqu'à cinq heures et demie, et, immédiatement après le résumé de M. le président Philippon, résumé remarquable surtout par sa sage impartialité, les jurés sont entrés dans la salle des délibérations.

Déclarés coupables de meurtre avec préméditation, et de vol avec les circonstances de complicité et de maison habitée, Cribier et Debure ont été condamnés à la peine de mort;

Déclarée seulement coupable de vol, la femme Feling a été condamnée à dix années de réclusion et à l'exposition.

Tous ont entendu avec une complète impassibilité leur arrêt, que la vive émotion de M. le président et l'altération de sa voix lui ont à peine permis de prononcer. Debure, en se retirant, a promené ses regards assurés sur l'auditoire.

Le tribunal de police correctionnelle devait s'occuper aujourd'hui de la plainte portée par les forts de la halle, contre le sieur Morel (de Rubempré), rédacteur-gérant du journal *l'Ami des Peuples*.

M. Sagot, avocat du Roi, a demandé le renvoi à huitaine pour joindre l'affaire à une autre plainte en calomnie portée par les charbonniers contre le même journal et pour le même article.

Après quelques observations assez animées de la part des forts et de leurs avocats, et une réplique énergique de M. Morel, le tribunal a renvoyé la cause à huitaine pour être jointe à celle des charbonniers.

MM. d'Assigny et de Bruat, commandant les deux bricks le *Silène* et *l'Aventure* qui ont fait naufrage sur la côte d'Alger, au mois de mai dernier, ont été, suivant le règlement de la marine, assujétis à être jugés par un conseil de guerre maritime.

Le Conseil s'est assemblé à Toulon. La conduite de ces deux braves officiers a été reconnue exempte de tout reproche; ils ont été honorablement acquittés; le président du Conseil leur a rendu leur épée.

Il n'y a peut-être pas d'exemple, dans les matières criminelles ordinaires dégagées de toute influence politique, d'une justice aussi expéditive que celle qui vient d'avoir lieu à Manchester. Un nommé Livingston, agent de police de cette ville, cherchait depuis longtemps un individu signalé comme ayant commis des vols considérables dans plusieurs hôtels garnis. Il le découvrit enfin, l'arrêta, et le conduisit devant les magistrats de Manchester. Deux des vols étant avérés, le prévenu fut immédiatement renvoyé devant les assises de Salford. La session allait finir le même jour, et le prisonnier aurait été obligé d'attendre trois mois son jugement. Comme il avait tous les faits, on le fit paraître sans une minute de retard devant le jury d'accusation, puis devant le jury de jugement, et on le condamna à sept années de transportation. Toute cette procédure s'est instruite en quelques heures.

Une Cour martiale s'est assemblée à Ipswick, en Angleterre, sous la présidence du major sir John Maclean. On y a mis en jugement un sieur Hely, lieutenant au 7^e régiment des dragons de la garde de sa majesté britannique. Il était accusé de délits; 1^o il avait emprunté du quartier-maître, M. William Hyen, une somme de 38 livres sterling à valoir sur la masse qui lui revenait, et il ne l'avait pas rendue; 2^o il avait emprunté d'un aubergiste 10 livres sterling, et, malgré de pressantes sollicitations, il ne s'était point acquitté envers lui; 3^o enfin il avait souscrit plusieurs lettres de change, et à leur échéance il n'y avait point fait honneur.

La conduite du lieutenant Hely était en conséquence déferée à la Cour martiale, comme indigne d'un gentleman, et comme contraire aux règles du service militaire. Les témoins et les explications de l'accusé ont été entendus en séance publique; la sentence de la Cour martiale a été ensuite prononcée à huis-clos. Elle ne sera signifiée à l'accusé et rendue publique qu'après la confirmation de sa majesté, et si le roi trouve de son bon plaisir de faire connaître ce jugement à l'armée.

AVIS AU COMMERCE.

Les résultats d'une faillite sont rarement profitables aux créanciers. La publicité qu'elle reçoit par suite des insertions multipliées qui se font dans tous les journaux de la capitale, entraîne souvent pour le débiteur la ruine totale de son crédit, et lui enlève ainsi, pour l'avenir, tout moyen de libération. D'un autre côté, les frais énormes de la faillite absorbent souvent la totalité de l'actif. De là, l'intérêt commun des créanciers et des débiteurs, de prendre des arrangements amiables.

Si ces arrangements échouent et deviennent sans résultat, c'est ordinairement par la faute du conseil que le débiteur s'est choisi. On n'a pas su prévenir ou arrê-

ter les poursuites; on a, par des lettres banales de convocation, jeté l'effroi parmi les créanciers; on veut s'occuper exclusivement de l'intérêt du débiteur; on s'évite la peine de démarches particulières, en cherchant à arranger les affaires dans une assemblée générale, ce qui fait que souvent l'exemple d'un seul suffit pour indisposer tous les autres, et ceux-là même qui venaient avec des dispositions favorables.

Telle n'est donc pas la marche à suivre dans ces sortes d'affaires.

Le conseil du débiteur doit savoir que l'intérêt de son client ne peut être séparé de celui de ses créanciers. Il exposera franchement la position du débiteur, ses pertes, ses ressources; rédigera avec impartialité l'acte d'attribution, évitera de faire ou de laisser faire des frais inutiles, prendra soin de ne pas ébruiter la position du débiteur, afin que peu à peu il puisse relever son crédit; il veillera enfin scrupuleusement à ce que les conditions du traité soient fidèlement remplies.

Tels sont les moyens que nous savons être employés habituellement par M. AUBRY, rue des Colonnes-Feydeau, n^o 7. Le zèle infatigable qu'il déploie dans ces sortes d'affaires lui a fait toujours obtenir d'heureux résultats, et lui a valu la confiance et l'estime d'un grand nombre de commerçans, qui, dans leur propre intérêt, lui adressent leurs débiteurs.

M. AUBRY se charge aussi de toutes affaires civiles, contentieuses et commerciales et de tous recouvrements, sans rien exiger pour ceux non opérés, ce qui évite ainsi aux créanciers la crainte de faire des démarches et des frais inutiles.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 1^{er} septembre 1850, consistant en deux comptoirs, bureaux, commode, trois glaces, tables, boccas, buffet, deux pendules et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE CENTRALE,

Palais-Royal, galerie neuve d'Orléans, n^o 4.

Livres au Rabais.

Dictionnaire de police moderne pour toute la France, contenant par ordre alphabétique de matière et dans la forme réglementaire l'analyse et le rapprochement des dispositions tant anciennes que modernes des lois, ordonnances, réglemens, arrêtés, décisions, concernant la police administrative, judiciaire, militaire et maritime, etc., par Alletz. Quatre vol. in-8^o, 2^e édit. Prix: 32 fr. net 20 fr.

Dictionnaire général de police administrative et judiciaire de la France, par Léopold. 3^e édition, 1 vol. in-8^o, prix: 7 fr. net 5 fr.

CHEZ

J.-N. BARBA,

Palais-Royal, grande cour.

Le Gentilhomme de la Chambre, comédie-vaudeville de l'Odéon. 1 fr. 50 c.

Cette pièce a obtenu un grand succès, et est très facile à jouer.

27, 28 et 29 juillet, tableau épisodique en trois journées, du théâtre du Vaudeville. 2 fr.

M. de la Jobardière, ou la Révolution, impromptu, comédie-vaudeville du théâtre des Variétés 1 fr. 50 c.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. DE SAINT-GÉRYAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Le docteur prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif, sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répéter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près celle Saint-Martin.

DE LA CONNAISSANCE

DU TEMPÉRAMENT

Par M. le docteur DELACROIX. Peinture frappante des quatre états maladifs: sanguin, nerveux, bilieux et glaireux; des dispositions à la pulmonie, l'apoplexie et l'hydropisie. Moyens de combattre soi-même ces divers états; les spasmes et irritations, tout principe acrimonieux, la constipation,

les vents, la maigreur et l'excès d'embonpoint. Quels sont les signes d'une bonne constitution et les probabilités d'une longue vie? — Quatorzième édition, augmentée d'un chapitre sur l'art d'interroger les malades. — Prix: 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco. Chez l'auteur, rue de la Sourdière, n^o 33, visible de midi à deux heures, et chez Delaunay, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre à l'amiable une jolie MAISON de campagne meublée avec soin, et ornée de glaces, située à Vulaines-sur-Seine, à une lieue de Fontainebleau, près le pont de Valvins où passent tous les jours les bateaux à vapeur qui font le service de Paris à Montereau.

Cette maison contient salon, salle à manger, office, cuisine, garde-manger, bûcher, cabinet de travail, garde-robe, salle de bains, chambres à coucher, etc.; maison de jardinier, basse-cour, grange, cave, pressoir à vin, laiterie, colombier, écurie, et remises, grand jardin avec terrasse, à l'anglaise et en potager, avec beaucoup d'arbres fruitiers et chasselas en plein rapport.

S'adresser sur les lieux, à M. BENARD, adjoint au maire de Vulaines;

Et à Paris, à M^e THIFAIN-DESAUNAUX, notaire, rue de Richelieu, n^o 95;

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

RUE DU POT-DE-FER SAINT-SULPICE, n^o 5.

BIAIS AINÉ,

Costumier des Tribunaux et de l'Université.

Magasin complet de Robes, Toques, Chaussures, Ceintures, Palmes, etc.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour 150 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises, et 400 fr., vases et pendule. Rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, Bel Appartement parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et Belle Boutique, rue St-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

VÉSICATOIRES CAUTIÈRES.

Nouveaux taffetas rafraîchissans et épispastiques pour leur pansement, inventés par LE PERDRIEL, pharmacien à Paris, effet régulier sans douleur ni démangeaison, commodité, économie, ce qui les fait approuver par les médecins; se vendent chez l'inventeur, faubourg Montmartre, n^o 78, par rouleaux de 1 à 2 f. avec l'instruction. Fabrique de pois à catèrè, 75 c. le 100, 1^{er} choix. Graine de moutarde blanche, 1 l. la livre. (Affranchir.)

CHOCOLAT BLANC, SEUL BREVETÉ DU ROI.

Ce Chocolat, de l'invention de LECOMTE, pharmacien, perfectionné par HOUEIX, son successeur, rue Saint-Denis, n^o 235, est recommandé aux convalescens, aux personnes délicates et à celles qui ne digèrent pas bien, comme très nourrissant et d'une digestion très facile. Il y a des contrefaçons. Le même pharmacien est aussi propriétaire de la PATE DE LICHEIN de LECOMTE. Un dépôt de ces préparations est aussi rue Saint-Jacques, n^o 172, à la pharmacie Leconte.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acreté du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix: 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

Nota. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 27 août.

Guérin, marchand de vins, rue de l'Égoût, n^o 11. (Juge-commissaire, M. Paris. — Agent, M. Lanquetin, quai de Béthune, n^o 2.)

Proteri, fabricant de bijouterie en doré, rue Neuve-Geoffroy-Langevin, n^o 11. (Juge-commissaire, M. Truelle. — Agent, M. Leconte, rue Saint-Laurent, n^o 3.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darnain.